



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-014-2016-06

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-06-06-019 - ARRETE N° 2016 – 131 Portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Pontoise géré par l'Association « MADOPA-H » (3 pages) Page 3
- IDF-2016-06-03-012 - ARRETE N° 2016-129 portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 46 places de la Maison d'accueil spécialisée La Source sise à CHATENAY MALABRY gérée par la Fondation Les Amis de l'Atelier (3 pages) Page 7
- IDF-2016-06-08-003 - Arrêté n° DOSMS-2016-136 Portant retrait d'agrément de la SARL CT EXPRESS AMBULANCES (2 pages) Page 11
- IDF-2016-03-22-001 - AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CREATION OU L'EXTENSION D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) POLYVALENT POUR ENFANTS DE 0 à 6 ANS ET POUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME DE PROXIMITE (11 pages) Page 14

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- IDF-2016-06-08-001 - 2016 06 08 - Arrêté portant désignation des membres commission licence entrepreneur de spectacles (3 pages) Page 26
- IDF-2016-06-08-002 - 2016 06 08 - arrêté portant inscription aux monuments historiques d'un ensemble agricole de Longpont sur Orge (3 pages) Page 30

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-06-019

ARRETE N° 2016 – 131

Portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Pontoise géré par l'Association « MADOPA-H »

ARRETE N° 2016 – 131

Portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à Pontoise géré par l'Association « MADOPA-H »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-121 du 12 juin 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant la capacité totale à 149 places réparties en 130 places pour personnes âgées de plus de soixante ans valides, semi valides ou dépendantes et 19 places pour personnes adultes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant un handicap ;
- CONSIDERANT** l'aire géographique du SSIAD non couverte par l'intervention d'une Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile (ESA) ;
- CONSIDERANT** le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2015 présentant la création d'une ESA ;
- CONSIDERANT** le projet d'ESA transmis le 4 février 2016 à la Délégation territoriale du Val d'Oise par l'association « MADOPA-H » pour couvrir la zone non couverte ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable en date du 8 janvier 2016 de la commission de sélection du projet ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux- et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que le financement de ces places nouvelles alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD sis 10 rue Petit de Coupray - 95300 Pontoise géré par l'association « MADOPA-H » sis à la même adresse, pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est en conséquence portée à 159 places réparties de la manière suivante :

- 130 places pour personnes âgées
- 19 places pour personnes handicapées
- 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 211 6

Code catégorie : 354
Code discipline : 358 - 357
Code fonctionnement : 16
Code clientèle : 711 - 010 - 436

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 112 3

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Boisemont, Boissy l'Aillier, Cergy, Courdimanche, Ennery, Eragny sur Oise, Genicourt, Jouy le Moutier, Livilliers, Menucourt, Mery sur Oise, Neuville sur Oise, Osny, Pierrelaye, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint Ouen l'Aumône, Vauréal.

ARTICLE 5 :

Le financement de l'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 06 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-03-012

ARRETE N° 2016-129

portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 46
places de la Maison d'accueil spécialisée La Source sise à
CHATENAY MALABRY gérée par la Fondation Les
Amis de l'Atelier

ARRETE N° 2016-129
portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 46 places de la Maison d'accueil
spécialisée La Source sise à CHATENAY MALABRY gérée par la Fondation Les Amis de
l'Atelier

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2006-049 du 17 mars 2006 autorisant la création de la Maison d'accueil spécialisée à CHATENAY MALABRY, destinée à accueillir des adultes polyhandicapés très dépendants pour tous les gestes de la vie quotidienne et des adultes présentant des troubles psychiques avec troubles du comportement associés, ayant besoin d'une tierce personne, des deux sexes, âgés d'au moins 20 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2011-200 du 12 décembre 2011 autorisant le transfert des autorisations médico-sociales détenues par l'association les Amis de l'Atelier au profit de la fondation les Amis de l'Atelier ;
- VU** la demande de la Fondation les Amis de l'Atelier visant à l'extension de quatre places d'internat dédiées à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives de la Maison d'accueil spécialisée La Source ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

- CONSIDERANT** que l'établissement s'est investi historiquement dans l'accompagnement de personnes souffrant de la maladie de Huntington et a acquis un niveau d'expertise dans l'accompagnement de cette maladie évolutive jusqu'à la fin de vie ;
- CONSIDERANT** que la fondation les Amis de l'Atelier souhaite renforcer l'offre spécifique de l'établissement à destination des personnes souffrant de maladies neuro-dégénératives, notamment en lien avec l'hôpital Henri Mondor ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 363 428 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2014 et 2015.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de capacité de quatre places d'internat de la Maison d'accueil spécialisée La Source, sise 27 rue Joseph Lahuec à CHATENAY MALABRY, destinée à accueillir des adultes polyhandicapés très dépendants pour tous les gestes de la vie quotidienne et des adultes présentant des troubles psychiques avec troubles du comportement associés, ayant besoin d'une tierce personne, des deux sexes, âgés au moins de 20 ans, est accordée à la Fondation Les Amis de l'Atelier dont le siège social est situé 17 rue de l'Égalité à CHATENAY MALABRY.

ARTICLE 2 :

La capacité de 46 places de la Maison d'accueil spécialisée La Source est ainsi répartie :

- 39 places d'internat, dont quatre places dédiées à des personnes atteintes de maladies neuro-dégénératives,
- 5 places de semi-internat,
- 2 places d'accueil temporaire.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 001 141 8
Code catégorie : 255
Codes discipline : 917, 658
Codes fonctionnement (type d'activité) : 21, 11
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9
Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 3 juin 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-08-003

Arrêté n° DOSMS-2016-136 Portant retrait d'agrément de
la SARL CT EXPRESS AMBULANCES

ARRETE N° DOSMS-2016-136
Portant retrait d'agrément de la SARL CT EXPRESS AMBULANCES
(93500 Pantin)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2010-1132 Directeur général de l'ARS Ile-de-France en date du 14 mai 2010, portant agrément, sous le n° 93/TS/435, de la société SARL CT EXPRESS AMBULANCES, sise 128, avenue du général Leclerc à Pantin (93500), dont le gérant est monsieur Amnat TESO ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-103 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France en date du 08 avril 2015, portant changement de gérant de la SARL CT EXPRESS AMBULANCES avec pour nouveau gérant monsieur Seoty CHENG ;

CONSIDERANT la cession, le 14 mars 2016, à la SAS AMBULANCES HILAIRE sise 50, avenue Winston Churchill à Livry Gargan (93190), dont le président est monsieur Marc Endy HILAIRE du véhicule de catégorie D de la SARL CT EXPRESS AMBULANCES immatriculé CW-706HQ ;

CONSIDERANT la cession, le 22 avril 2016, à la SAS AMBULANCES HILAIRE sise 50, avenue Winston Churchill à Livry Gargan (93190), dont le président est monsieur Marc Endy HILAIRE du véhicule de catégorie C de la SARL CT EXPRESS AMBULANCES immatriculé DF-504-KC ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SAS AMBULANCES HILAIRE des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL CT EXPRESS AMBULANCES ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL CT EXPRESS AMBULANCES est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL CT EXPRESS AMBULANCES, sise 128, avenue du général Leclerc à Pantin (93500) dont le gérant est monsieur Seoty CHENG, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur de l'offre de soins et médico-sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le

08 JUIN 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE



Agence régionale de santé

IDF-2016-03-22-001

**AVIS D'APPEL A PROJET
POUR LA CREATION OU L'EXTENSION D'UN
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE
(CAMSP) POLYVALENT
POUR ENFANTS DE 0 à 6 ANS
ET POUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME DE
DIAGNOSTIC AUTISME DE PROXIMITE**

**AVIS D'APPEL A PROJET
POUR LA CREATION OU L'EXTENSION D'UN
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE
PRECOCE (CAMSP) POLYVALENT
POUR ENFANTS DE 0 à 6 ANS

ET POUR LA CREATION D'UNE PLATEFORME
DE DIAGNOSTIC AUTISME DE PROXIMITE**

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Hôtel du Département
92000 Nanterre

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 8 juin 2016

Date limite de dépôt des candidatures : 6 octobre 2016

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Pour toute question :
ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ars.sante.fr

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental 2011-2015 en faveur de l'enfance handicapée, adopté par l'assemblée départementale en mars 2011, du Schéma Régional d'Organisation Médico-Social 2013-2017 inclus dans le Plan régional de santé (PRS) et adopté le 31 décembre 2012, et du 3^{ème} plan autisme 2013-2017, le Département des Hauts-de-Seine et l'Agence régionale de santé Ile-de-France ont prévu la création d'un CAMSP polyvalent et d'une plateforme de diagnostic autisme de proximité dans le sud du département des Hauts-de-Seine.

I. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Hôtel du Département
2 à 16 boulevard Soufflot
92015 NANTERRE cedex

II. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

a. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte :

- sur la création ou l'extension d'un **Centre d'Action Médico-sociale Précoce Polyvalent (CAMSP)**, de 100 places, destiné à accueillir des enfants de 0 à 6 ans atteint d'un handicap ou présentant un risque de handicap ;
- Sur la création d'une **plateforme de diagnostic autisme de proximité** portée par le CAMSP.

La structure devra être implantée dans l'une des communes suivantes : Antony, Chatenay-Malabry, Sceaux, Le Plessis-Robinson ou Clamart ; et aura pour objectif de couvrir prioritairement les besoins desdites communes du territoire, en complémentarité avec les autres CAMSP du département.

⇒ La mise en œuvre de la plateforme ne pourra pas être dissociée de la création du CAMSP.

b. Dispositions légales et réglementaires

Les dispositions applicables au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Les articles L 312-1 et L 343-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- L'annexe 32 bis (décret n°56-284 du 9 mars 1956, modifié et complété par le décret n°76-389 du 15 avril 1976) précisant le fonctionnement technique et les missions des CAMSP.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

c. Documents de référence

- **Les recommandations publiées de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), et notamment :**
 - Le repérage, le diagnostic, l'évaluation pluridisciplinaire et l'accompagnement précoce et personnalisé des enfants en centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP), ANESM, Janvier 2015 ;
- **« Intervention des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dans différents contextes sanitaires, sociaux et médico-sociaux », Etude qualitative 2009, CNSA**
- **« Intervention précoce auprès de la petite enfance », progrès et développement 2005-2010, Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes ayant des besoins particuliers, 2010.**

Il sera porté une attention particulière au suivi des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM publiées en janvier 2015.

Plus particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre du 3^{ème} plan autisme :

- **Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)¹, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)² et plus particulièrement :**
 - Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005,
 - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009,
 - Etat des connaissances, HAS, janvier 2010,
 - Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012.
- **Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014** relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017).
- **Instruction N° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014** relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017).
- **Annexe aux cahiers des charges établissements et services pour personnes avec autisme.**

¹ www.anesm.sante.gouv.fr

² www.has-sante.fr

III. AVIS D'APPEL A PROJET

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au bulletin départemental officiel du département des Hauts-de-Seine.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine (<http://www.hauts-de-seine.net>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **6 octobre 2016** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

IV. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP 92 CAMSP-PDAP » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Millénaire 2
DOSMS - Pôle Médico-social
Secrétariat des appels à projets
Bureau 3.420
35 rue de la gare
75935 Paris Cedex 19

V. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations, au plus tard 28 septembre 2016 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP 92 CAMSP-PDAP".

L'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Conseil départemental des Hauts-de-Seine s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 30 septembre 2016 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

VI. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des coprésidents de la commission conjointe de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission conjointe de sélection des appels à projets. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin départemental officiel des Hauts-de-Seine.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

VII. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Millénaire 2 – DOSMS
Pôle Médico-social
Secrétariat des appels à projets - Bureau 3.428
35 rue de la gare, 75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et " AAP 92 CAMSP-PDAP " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP 92 CAMSP-PDAP - candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe VIII.a, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP 92 CAMSP-PDAP - projet" comprenant les documents mentionnés au paragraphe VIII.b, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Ile-de-France est fixée au 6 octobre 2016 à 18 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

VIII. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

a. Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe «Candidature» :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

b. Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation.

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 22 mars 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Le Président
du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

SIGNE

Patrick DEVEDJIAN

ANNEXE : Critères de sélection

Critères de sélection du CAMSP polyvalent (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Capacité de mise en œuvre	Expérience du candidat dans la connaissance du territoire et dans la prise en charge et l'accompagnement des jeunes enfants en situation de handicap dont l'autisme et TED	15	60
	Coût global du projet, équilibre et cohérence du budget au regard du cadrage financier du cahier des charges	15	
	Choix de la zone d'implantation et d'intervention de la structure	8	
	Adéquation du projet architectural à l'accueil et l'accompagnement du public cible et aux interventions proposées (dont spécificité liée à l'autisme)	12	
	Capacité du candidat à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet (locaux, embauche personnel...)	10	
Coopérations et partenariats	Projet co-construit avec les acteurs (familles, professionnels sociaux, médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement) du territoire concerné	10	35
	Adéquation des partenariats prévus au regard du public accueilli et des interventions proposées et capacité à mobiliser des partenaires pour organiser le parcours de l'enfant (degré de formalisation des partenariats...)	25	
Qualité de l'accompagnement proposé	Réalisation d'un accompagnement adapté formalisé par des projets personnalisés au regard des missions d'un CAMSP concernant le dépistage, le diagnostic, la prévention, l'organisation des soins et rééducation, accompagnement des familles, formation/information auprès des partenaires...	18	105
	Qualité de l'avant-projet d'établissement et respect des exigences du cahier des charges : public accueilli, projet d'accompagnement et soins, modalités d'admission/sortie, recensement, formalisation des protocoles et procédures ...	41	
	Ressources humaines : composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualités et compétences mobilisées, modalités de coordination, organigramme, fiches de postes, plan de formation...	20	
	Garantie des droits des usagers : mise en œuvre des outils de la loi 2002-2, stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers, participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	26	
TOTAL		200	

Critères de sélection de la plateforme de diagnostic autisme de proximité (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Pilotage du projet et gouvernance	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les recommandations nationales, connaissance du public et du territoire.	10	30
	Capacité fédérative sur le territoire d'intervention (positionnement territorial)	5	
	Projet co-construit avec les acteurs et convention constitutive CAMSP/ CMP	15	
Partenariats et coopérations	Exhaustivité des partenaires identifiés et des équipes ressources de proximité	15	45
	Modalités d'articulation avec les partenaires du territoire et degré de formalisation des partenariats	15	
	Modalités de coordination avec le CRAIF et les CDE	15	
Ressources humaines et formation	Composition de l'équipe pluridisciplinaire, qualités et compétences mobilisées en adéquation avec le projet	15	35
	Présence d'un médecin responsable de la coordination	10	
	Plan de formation continue prenant en compte la réactualisation régulière des connaissances, participation aux formations proposées par le CRAIF et les CDE, supervision des pratiques professionnelles	10	
Accompagnement médico-social proposé	Procédure de diagnostic et réalisation de bilans avec des outils validés	15	70
	Capacité de l'équipe à proposer ou à orienter vers des projets de prise en charge immédiats	15	
	Modalités de prises en charge et d'accompagnement : méthodes d'intervention, projets personnalisés d'accompagnement, actions de prévention, modalités d'accès aux soins somatiques...	15	
	Repérage des situations complexes à orienter vers les CDE	10	
	Place des familles dans le projet et capacité à annoncer le diagnostic et à assurer l'accompagnement (soutien psychologique, administratif, conseils d'aménagement de l'espace de vie...)	15	
Moyens financiers et matériels	Respect des enveloppes allouées et cohérence du budget	10	20
	Projet architectural : mutualisations recherchées, aménagements en cohérence avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED	10	
TOTAL		200	

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....
.....

Équipement :
.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :
 - o Groupe 1 :
 - o Groupe 2 :
 - o Groupe 3 :
- Coût annuel à la place :
- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :
- Équipement :
- Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-08-001

2016 06 08 - Arrêté portant désignation des membres
commission licence entrepreneur de spectacles

licence d'entrepreneur de spectacles



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRETE N° 2016-
portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le
renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;
- VU le code du travail, et notamment ses articles L.7122-1 et suivants et R.7122-18 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- SUR proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés pour cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, membres titulaires de la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles pour la région Ile-de-France :

En qualité de représentants des auteurs et compositeurs :

M.	Daniel	CHIBRARD	(SACEM)
Mme	Isabelle	COUNIL	(SACD)
M.	Emmanuel	de RENGERVE	(SNAC)

En qualité de représentants du personnel artistique et technique :

M.	René	FONTANARAVA	(SNAPAC - CFDT)
M.	Patrick	DESCHE ZIZINE	(CGT Spectacle)
M.	Franck	LAFFITTE	(FASAP-FO)

En qualité de personnes qualifiées en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail :

Mme	Catherine	LAPEYRE	DIRECCTE – UR 75
M.	Sylvère	DERNAULT	DIRECCTE – UT 75
Mme	Astrid	HUBERT	PPP – DTPP – SDSP - BERP

Article 2

Sont nommés membres suppléants :

En qualité de représentants des auteurs et compositeurs :

M.	Christian	HOURLIER	(SACEM)
Mme	Véronique	AUBERGEON	(SACD)
Mme	Simone	DOUEK	(SNAC)

En qualité de représentants du personnel artistique et technique :

Mme	Isabelle	PIHAN	CFTC
M.	Laurent	RICHARD	(CGT Spectacle)
Mme	Anne-Marie	GUERRERO	(CGT Spectacle)

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

En qualité de personnes qualifiées en matière de sécurité des spectacles et de relations du travail :

M.	Nicolas	BOUVET	DIRECCTE – UR 75
Mme	Astrid	BARTHELEMY	DIRECCTE – UT 75
Mme	Florence	MATHIAUD	PPP – DTPP –SDSP - BERP

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **08 JUIN 2016**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-06-08-002

2016 06 08 - arrêté portant inscription aux monuments
historiques d'un ensemble agricole de Longpont sur Orge

inscription aux monuments historiques



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2016 -

Portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble agricole monastique de Longpont-sur-Orge sis rue de Lormoy et place des Combattants à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France en sa séance du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'ensemble agricole monastique de LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne), fait partie intégrante de l'ancien prieuré clunisien de Longpont-sur-Orge, dont l'église de l'ancienne abbaye, actuelle basilique Notre-Dame-de-Bonne-Garde, est déjà classée au titre des monuments historiques ; que cet ensemble comprend différents vestiges architecturaux encore bien préservés qui témoignent de l'activité agricole des moines dont une grange, bel exemple de dépendance monastique médiévale, et un ancien corps de ferme, et que cet ensemble présente à ces titres un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ensemble agricole monastique sis rue de Lormoy et place des Combattants à LONGPONT-SUR-ORGE (Essonne), délimitées en rouge sur le plan ci-annexé :

- en totalité, l'ancienne grange monastique,
- les façades et toitures des bâtiments de l'ancien corps de ferme,
- le sol de la cour incluant le bassin dit « bain aux chevaux »,
- et le mur d'enceinte de l'ensemble agricole monastique ;

.../...

situées sur les parcelles :

- n°17, d'une contenance de 18 a 77 ca, figurant au cadastre section AO et appartenant à la commune de LONGPONT-SUR-ORGE,
- n°18, d'une contenance de 18 a 92 ca, figurant au cadastre section AO et appartenant à Monsieur Loïc JAMIER,
- n°20, d'une contenance de 2 ha 21 a 09 ca, figurant au cadastre section AO et appartenant à l'ASSOCIATION NOTRE-DAME-DE-LONGPONT.

ARTICLE 2- Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3- Il sera notifié au préfet de l'Essonne, au maire de LONGPONT-SUR-ORGE et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le **08 JUIN 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO

Plan annexé à l'arrêté n° 2016-
agricole monastique de Longpont-sur-Orge sis rue de Lormoy et place des Combattants à LONGPONT-
SUR-ORGE (Essonne)

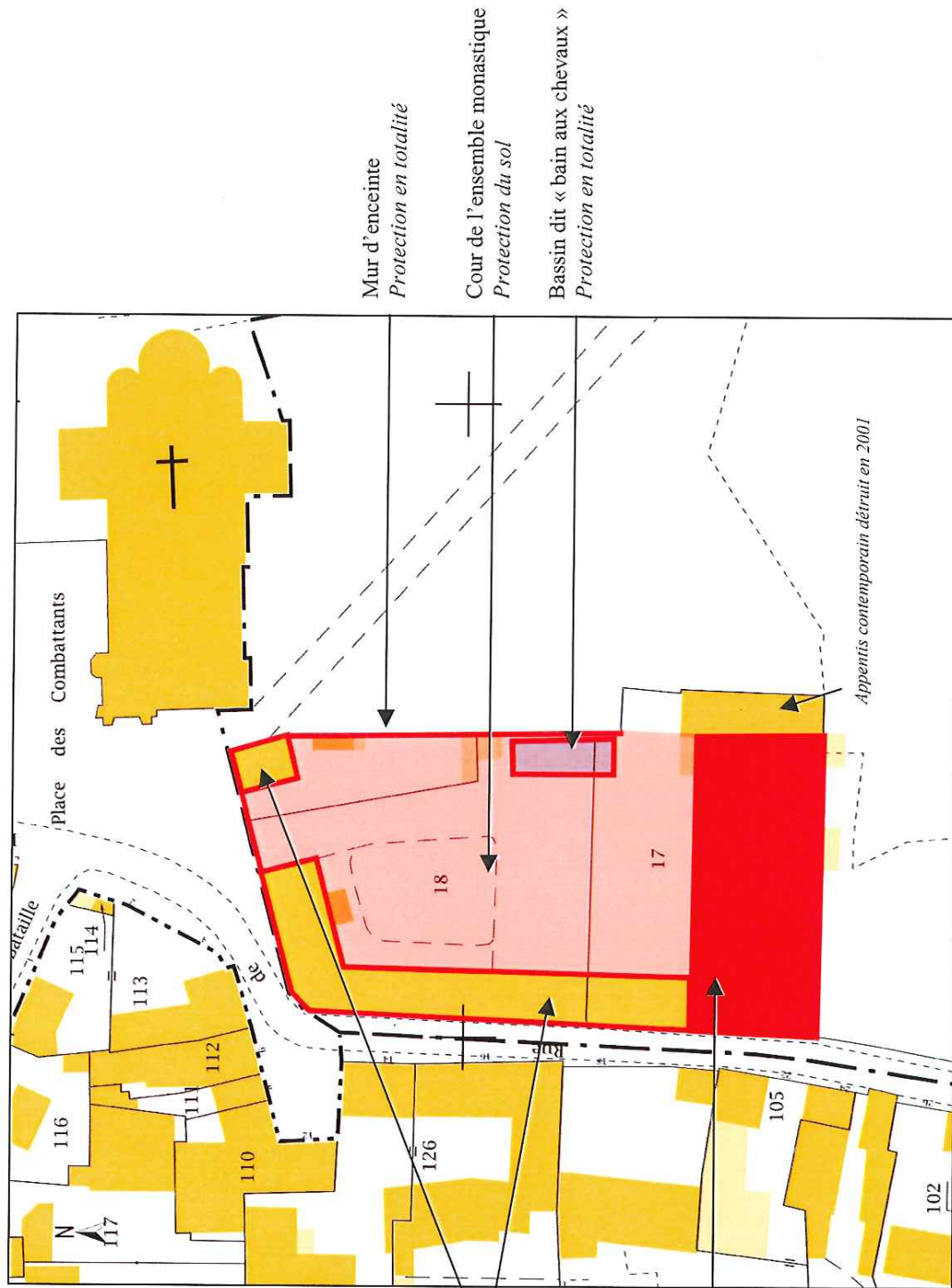
portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble

En date du **08 JUN 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François Carencio

Jean-François CARENCO



Mur d'enceinte
Protection en totalité

Cour de l'ensemble monastique
Protection du sol

Bassin dit « bain aux chevaux »
Protection en totalité

Bâtiments de l'ancien corps de ferme
Protection façades et toitures

Ancienne grange monastique
Protection en totalité